

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

(10^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du vendredi 1^{er} octobre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3585)

1. **Travail, emploi et formation professionnelle.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3585).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3585)

Article 14 (p. 3585)

MM. Michel Berson, Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Amendement n° 62 de la commission des affaires culturelles : MM. Denis Jacquat, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Michel Péricard, président de la commission des affaires culturelles ; le ministre, Germain Gengenwin. - Rejet.

Adoption de l'article 14.

Article 15 (p. 3586)

MM. Michel Berson, Claude Bartolone.

Amendement de suppression n° 487 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Rejet.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15 (p. 3589)

Amendement n° 15 corrigé de M. Chamard, avec les sous-amendements n° 1015 et 1016 de M. Delalande, et amendement n° 63 de la commission des affaires culturelles : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, Jean-Pierre Delalande, le ministre, Mme Muguette Jacquaint.

Adoption des sous-amendements et de l'amendement n° 15 corrigé et modifié ; l'amendement n° 63 n'a plus d'objet.

Amendement n° 356 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 610 de M. Van Haecke : MM. Yves Van Haecke, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Delalande. - Rejet.

Avant l'article 16 (p. 3592)

Réserve de l'amendement n° 488 de M. Berson jusqu'après l'examen de l'article 22.

Amendement n° 214 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 215 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Claude Gayssot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 216 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 217 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Claude Gayssot, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 218 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 219 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 220 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Claude Gayssot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 221 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Claude Gayssot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 222 de Mme Jacquaint. - Rejet.

Amendement n° 223 de Mme Jacquaint. - Rejet.

Amendement n° 224 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 225 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 226 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 227 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Claude Gayssot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 228 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 229 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Claude Gayssot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 232 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 357 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

MM. Michel Berson, le président.

Amendements n° 928 rectifié, 927 rectifié et 929 rectifié de M. Petit : MM. Pierre Petit, le rapporteur, le ministre. - Retraits.

Suspension et reprise de la séance (p. 3599)

*Rappel au règlement
et demande de suspension de séance* (p. 3599)

MM. Michel Berson, le président, le ministre.

Article 16 (p. 3601)

Mme Muguette Jacquaint, MM. Michel Berson, Pierre Cardo, Mme Ségolène Royal, M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 3604).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue, est reprise à neuf heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

1

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (n^{os} 505 et 547).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 14.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est inséré, après l'article L. 322-4-16 du code du travail, un article L. 322-4-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-17. - Afin de faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes qui, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, ont besoin d'un accompagnement social, notamment les jeunes de dix-huit à moins de vingt-six ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, les chômeurs de longue durée, les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et les personnes handicapées, l'Etat peut conclure des conventions avec des organismes compétents.

« Ces conventions peuvent prévoir des aides de l'Etat. Les modalités de ces conventions, et notamment le montant des aides, sont fixées par décret. »

La parole est à M. Michel Berson, inscrit sur l'article.

M. Michel Berson. Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ceux qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi, c'est-à-dire essentiellement les chômeurs de longue durée, les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, les bénéfi-

ciaires du revenu minimum d'insertion et les personnes handicapées, ne peuvent s'insérer dans l'entreprise s'ils ne font pas l'objet de soins attentifs et ne bénéficient pas d'un accompagnement social.

Grâce à cet article, l'Etat pourra justement conclure des conventions avec des organismes compétents pour assurer cet accompagnement social. Mais la rédaction nous paraît peu précise. Quels types de convention l'Etat envisage-t-il de conclure ? Quels sont ces organismes compétents ? S'agit-il des missions locales et des PAIO ? Mais les articles 31, 32 et 49 du projet en traitent précisément ! N'y a-t-il donc pas double emploi ? Est-ce que les associations caritatives sont visées ? Bref, beaucoup de questions se posent, auxquelles ce texte répond peu.

Par ailleurs, j'observe que l'accompagnement social relève essentiellement des services publics, de différents ministères - les affaires sociales, la santé, le logement. Il ne faudrait pas que cet article conduise l'Etat à se déengager et à confier cet accompagnement social à des organismes qui ne seraient pas publics.

Pouvez-vous, monsieur le ministre nous apporter des précisions sur ces points ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avec quels organismes comptons-nous organiser cet accompagnement ? Avec des associations spécialisées. Quant à l'accompagnement, il concerne en effet à la fois la santé, le logement etc., bref tout ce qui fait la vie des jeunes particulièrement fragilisés, mais embauchés, donc insérés dans le monde du travail.

Cet article vise à accorder une participation financière ces entreprises qui accompagnent le jeune dans ce parcours difficile d'insertion professionnelle et sociale.

M. le président. M. Denis Jacquat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n^o 62, ainsi libellé :

« Compléter l'article 14 par le paragraphe suivant :

« II. - L'article L. 323-8 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent également s'acquitter partiellement de leur obligation dans les mêmes conditions en participant au financement des organismes visés à l'article L. 322-4-17 pour des actions spécifiquement destinées aux personnes handicapées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. L'amendement n^o 62 vise à aider les entreprises à s'acquitter de leur obligation d'emploi des personnes handicapées en finançant les organismes de parrainage pour leurs actions spécifiquement destinées aux handicapés.

C'est une intention que vous connaissez bien, monsieur le président, puisque, lors de la discussion du projet sur les handicapés que vous présentiez au nom du Gouvernement en 1987, le problème avait été évoqué ici même.

La commission avait pensé qu'il fallait élargir le champ du texte aux organismes de parrainage et elle a donc adopté cet amendement. Après quoi, nous avons appris que Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville allait proposer un projet de loi sur la protection sociale qui comporterait un important volet sanitaire et social, intéressant en particulier, des personnes handicapées.

Aussi, je propose monsieur le président, que cet amendement ne soit pas examiné, pour ne pas mettre le Gouvernement en difficulté. (*Exclamations sur le banc du groupe socialiste.*)

M. le président. En d'autres termes, vous le retirez?...

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Péricard, président de la commission. A l'évidence, le rapporteur ne saurait retirer un amendement qu'a adopté la commission.

Toutefois, l'Assemblée comprendra qu'un fait nouveau est intervenu et qu'il faut en tenir compte.

Je profite de mon intervention pour demander au ministre qu'il nous assure vraiment que tous ces amendements qui peuvent faire l'objet d'un autre projet de loi seront bien transmis à Mme le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, et qu'ils seront accompagnés de ses propres déclarations qui, naturellement, engagent la totalité du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A l'évidence, le problème de l'emploi des handicapés est une préoccupation forte. Ce ne sont pas le président de votre assemblée ou votre rapporteur qui me démentiront, puisque tout le système repose sur la loi de 1987, laquelle a apporté sur de multiples plans des effets très positifs, même si certains doivent être mesurés ou d'autres prolongés.

J'ai d'ailleurs eu l'occasion de répondre à Mme Bachelot dans le cadre de la discussion générale que ses suggestions étaient prises en compte et qu'elles nourriraient la réflexion conduite par Mme Veil et moi-même pour la préparation du projet dont j'ai parlé.

La mesure que suggère l'amendement de la commission est une bonne mesure. Je pense que je rassure ainsi son président de la commission. L'ensemble des propositions qui ont été faites dans la discussion générale ou par voie d'amendements sont régulièrement listées et, je le répète, seront intégrées dans notre réflexion.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. J'insiste sur l'importance de cet amendement car les chambres consulaires appellent notre attention sur les difficultés que rencontrent une petite entreprise ou un artisan en cas d'inaptitude au travail d'un de leurs salariés. L'obligation représentant, dans ce cas, une charge extrêmement lourde, il convient, monsieur le ministre, de trouver une solution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

Je constate que le groupe communiste vote contre.

(*L'article 14 est adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Dans le cadre de conventions destinées à améliorer l'efficacité des dispositifs existants, l'Etat apporte son concours financier aux collectivités locales qui engagent des actions en matière d'insertion professionnelle des jeunes. »

La parole est à M. Michel Berson, inscrit sur l'article.

M. Michel Berson. Cet article s'inscrit dans la même logique que le précédent. Il vise à améliorer l'efficacité des dispositifs existants, notamment en matière d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, grâce à la mise en place d'un fonds qui serait alimenté par l'Etat.

Mais, là encore, la rédaction nous paraît particulièrement imprécise et je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous en précisiez toute la portée.

L'exposé des motifs du projet de loi et vos explications en commission me conduisent à penser qu'il s'agirait de créer un fonds partenarial qui permettrait à l'Etat d'apporter un concours financier aux collectivités locales. Mais lesquelles? Les régions, les départements les communes?

Par ailleurs, ce fonds limiterait son action aux jeunes - pourquoi? - et uniquement en matière d'insertion professionnelle - pourquoi pas en matière d'insertion sociale?

Voilà donc quelques questions auxquelles je souhaiterais que vous puissiez répondre.

Vous nous avez très longuement expliqué que vous souhaitiez simplifier tous les dispositifs d'insertion sociale et professionnelle. Or nous nous demandons si vous n'êtes pas en train d'en créer un. Par conséquent, l'objectif louable que vous vous êtes fixé ne serait pas atteint.

On peut se poser d'autres questions.

Est-ce que ce fonds ne ferait pas double emploi avec les fonds locaux d'aide aux jeunes qui existent dans chaque département, en application de la deuxième loi sur le revenu minimum d'insertion? En effet, l'Etat participe à concurrence de 50 p. 100 à ce fonds, les collectivités territoriales - communes et départements - finançant le reste.

N'y a-t-il pas double emploi avec le fonds régional de la formation professionnelle et d'apprentissage, qui verra ses crédits largement augmentés dans le cadre de la décentralisation de la formation professionnelle des jeunes?

N'y a-t-il pas double emploi avec divers dispositifs, tels que les missions locales, les PAIO, le crédit formation individualisé?

Bref, ce texte nous paraît bien ambigu, bien flou. Pour en être convaincu, il suffit de se reporter au communiqué du conseil des ministres du 28 juillet dernier relatif à l'utilisation du produit de l'emprunt à 6 p. 100 de 1993. Au point 2 de ce communiqué, on peut lire: « Une enveloppe de 7 milliards de francs sera réservée à des actions conduites par les collectivités locales dans le domaine de la formation des jeunes. Cette mesure tient compte de l'accroissement des responsabilités de ces dernières en la matière. Le transfert aux régions des compétences de l'Etat dans le domaine de l'apprentissage et de la formation professionnelle des jeunes sera mené à son terme. L'Etat invitera les régions, les départements et les communes à conclure avec lui, pour le 1^{er} janvier 1994, des contrats destinés à améliorer l'efficacité des dispositifs de formation des jeunes en difficulté. »

Ce paragraphe du communiqué du conseil des ministres du 28 juillet concerne-t-il le fonds partenarial dont nous discutons ou bien les articles 31 et 32 du pro-

jet de loi, ou bien encore l'article 49, lequel traite précisément des conventions qui seront conclues entre les missions locales, l'ANPE, la région et l'Etat ?

Ce manque de clarté nous inquiète d'autant plus que ce fonds est alimenté à concurrence de 7 milliards de francs sur l'emprunt à 6 p. 100 lancé en 1993. Y aura-t-il un deuxième emprunt qui permettra de l'abonder de 7 milliards en 1994, puis un troisième en 1995, et ainsi de suite ? On a vraiment le sentiment que l'emprunt de 1993 va permettre de financer les missions locales, les PAIO, le crédit formation individualisé, bref que ces 7 milliards ne constituent pas un financement exceptionnel de l'insertion sociale et professionnelle, mais servent à financer les actions permanentes que l'Etat conduit en ce domaine depuis de nombreuses années.

Sur toutes ces questions, monsieur le ministre, pouvez-vous éclairer notre lanterne car, à l'évidence, on ne s'y retrouve pas ?

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Monsieur le ministre, vous avez voulu que votre loi soit une loi de société. Aussi avon-nous, depuis le début de la discussion, attiré l'attention sur les manques que nous y décelons et, de ce point de vue, l'article 15 suscite quelques questions.

En effet, que peut être une loi de société lorsqu'elle passe sous silence les structures d'insertion qui ont pour but d'offrir aux personnes rejetées par le système productif, donc en menace d'exclusion sociale, un accès à un emploi ne relevant pas de l'assistance ?

Le Conseil économique et social ne s'y est d'ailleurs pas trompé puisque, dans son avis rendu les 7 et 8 septembre dernier, il souligne : « Si l'exclusion est une des conséquences les plus graves de la situation de l'emploi, elle contribue à l'aggraver. De ce point de vue, l'absence de prise en compte par le projet de loi de tout ce qui touche l'exclusion risque d'avoir des effets pervers. » Nous savons tous, en effet, que l'exclusion est un problème fondamental.

A son arrivée au pouvoir en 1981, rappelons-le, la gauche a trouvé l'existence d'une nouvelle pauvreté, héritage de trente années de gestion libérale et de domination des classes pauvres qui, au cours de plusieurs générations, ne se sont transmises que leur situation de pauvreté.

Dès les années 70, René Lenoir - actuellement président de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux - et Lionel Stoleru, dans leurs ouvrages respectifs, *Les Exclues* et *Vaincre la pauvreté dans les pays riches*, soulignaient avec inquiétude la montée des phénomènes de précarité.

Dans les années 80, les rapports Oheix et Wrezinski ont posé le problème de l'existence dans notre société de réseaux d'exclusion qui mettent à l'écart des individus ou des groupes.

Un point de vue optimiste s'est alors développé sur la capacité à réduire rapidement ce phénomène. Il reposait sur la certitude qu'une croissance économique articulée à des actions de formation devait permettre une disparition des situations de précarité.

Les limites, hélas, sont vite apparues : la croissance économique était bien au rendez-vous, mais elle ne précipitait pas le recul des phénomènes de pauvreté. Les pauvres et les exclus étaient toujours là, la persistance de ce phénomène ne s'expliquant pas par des raisons de pénurie et de manque de biens, mais étant liée à un essor économique et à une production toujours plus grande de richesses nationales !

Devant cette contradiction, plusieurs réponses ont été apportées, notamment celle qui a tenté d'harmoniser dans un même mouvement action sociale et action économique.

De nouveaux acteurs ont alors créé de nouveaux espaces en investissant le champ de l'insertion des plus démunis. Parmi ces acteurs, souvent situés en marge des grandes institutions sociales - syndicats, partis politiques, administrations - a pris place le mouvement de l'insertion par l'économique. Cette approche s'est située en rupture avec les logiques traditionnelles d'action sociale et celles des organismes caritatifs d'assistance.

Ont ainsi vu le jour des dispositifs spécifiques salariant des personnes en situation d'exclusion pendant des périodes données, le temps d'une requalification sociale. Je pense bien évidemment aux entreprises d'insertion, aux associations intermédiaires, aux régies de quartier. Aucun d'entre nous, aujourd'hui, ne saurait remettre en cause leur existence, car nous avons la certitude qu'elles sont le support indispensable de l'insertion des femmes et des hommes en grande difficulté.

Ces structures d'insertion par l'économique permettent l'accès réel à un statut de salarié, elles repositionnent l'individu dans ses droits sociaux et lui ouvrent les portes de la citoyenneté. Elles n'apportent, certes pas, de solutions miracles, mais un regard différent, essentiel, sur les notions de temps - temps de production, temps de formation, temps de repos, période d'intégration - et surtout la reconnaissance du droit à l'erreur. Elles veulent éviter le désastre ; une société qui exclut plus vite qu'elle n'intègre.

Ne rêvons pas d'une société parfaite qui n'a jamais existé et qui n'existera jamais. Mais, quand les gens, en nombre grandissant, ne trouvent recours ni en eux-mêmes ni dans un idéal auquel ils puissent s'identifier, quand se multiplient les attitudes de fuite - suicide, toxicomanie, dépression nerveuse, alcool - et de violence, nous n'avons pas le droit de nous dire impuissants et de baisser les bras.

Evitons que ne se crée sous nos yeux une société hors droits, une société hors démocratie, parfois même une société mafieuse quand, selon les propos de René Lenoir, les « bons pauvres » se changent en « mauvais pauvres » et participent pour survivre au circuit de la drogue ou de la prostitution.

C'est pourquoi, au-delà du discours, il nous appartient de reconnaître les entreprises d'insertion, les associations intermédiaires, les régies de quartier, et de leur donner toute leur place.

Bien sûr, comme le précisait dernièrement Claude Alphandéry, président du Conseil national pour l'insertion par l'action professionnelle, elles n'ont qu'un impact restreint sur le chômage, soit quelques dizaines de milliers d'emplois « en temps plein ». Mais, près de 2 000 aujourd'hui, elles résistent bien à la crise.

Elles développent leurs activités, essaient, se constituent en groupe.

Elles expérimentent des comportements nouveaux pouvant être diffusés à toute l'économie.

Elles ouvrent la voie à de nombreux concepts de service et de nouvelles méthodes de gestion des ressources humaines.

Véritables laboratoires, elles permettent de s'attaquer à certaines des causes du chômage et non uniquement à leurs conséquences.

Monsieur le ministre, pour cette raison aussi, il est impératif de compléter votre texte. Nous vous demandons d'y réserver aux structures d'insertion des exclus du travail la place qui doit être la leur et de leur assurer un accompagnement, un engagement clair de l'État.

En réponse aux amendements qui ont été déposés à l'article 15, y compris par des députés de la majorité, il serait bon que vous nous apportiez des précisions sur ce complément indispensable aux propositions qui sont les vôtres.

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 487, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

Puis-je considérer, monsieur Berson, que votre amendement de suppression a été défendu ?

M. Michel Berson. Oui, monsieur le président, mais je répondrai éventuellement au ministre.

M. le président. Bien sûr !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Dans nos réflexions sur le chômage des jeunes, nous avons insisté à plusieurs reprises sur l'importance de l'insertion sous les deux aspects qu'elle revêt : social et professionnel. Dans le domaine social, il existe déjà des aides au niveau départemental. Il nous est apparu qu'il était bon de les compléter, par voie de convention avec les départements, par des aides dans le domaine professionnel.

Tout doit être fait pour former les jeunes afin d'essayer de dégager des gisements d'emplois. Dans cet esprit, la commission a rejeté l'amendement de M. Berson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tout en opposant un avis défavorable à l'amendement de suppression, je voudrais répondre aux questions que m'ont posées M. Berson et M. Bartolone au sujet de l'insertion.

Le souci du Gouvernement est double. Il s'agit, d'une part, de renforcer une démarche de solidarité de caractère national - rôle essentiel pour un gouvernement - et, d'autre part, de favoriser la démultiplication de l'effort, c'est-à-dire la décentralisation des initiatives.

A l'article 7 de la loi du 27 juillet 1993, le Parlement a voté une première disposition qui ouvre la voie, en créant un fonds alimenté à hauteur de 200 millions de francs pour le financement d'initiatives locales. C'est dans le prolongement de cette démarche que s'inscrit l'article 15, dont l'objet est l'institution d'un fonds partenarial.

M. Berson m'a posé plusieurs questions.

Quelles collectivités sont concernées ? Toutes : régions, départements, communes, sans aucune exclusivité.

Pourquoi les jeunes ? Parce que c'est une préoccupation prioritaire. Aujourd'hui, plus d'un jeune sur quatre est en dehors du monde du travail et, s'il y a un risque de tension sociale, c'est bien là qu'il faut le craindre. On ne peut pas imaginer que se perpétue une situation dans laquelle presque 25 p. 100 des jeunes sont exclus de l'emploi. D'où un souci d'insertion professionnelle et sociale.

En ce qui concerne l'insertion sociale, monsieur Berson, les organismes les mieux appropriés sont les permanences d'accueil des missions locales, ces PAIO que vous connaissez mieux que quiconque puisque vous en avez présidé le conseil national.

Vous craignez que le fonds partenarial ne fasse double emploi avec d'autres sources de financement, tel le fonds régional pour la formation professionnelle et l'apprentis-

sage ou les crédits départementaux d'insertion. Non, car ces fonds sont parfaitement ciblés, alors que celui que nous voulons instituer est beaucoup plus libre puisqu'il procède d'une démarche contractuelle.

Le fonds partenarial ne sera pas alimenté, comme vous le supposiez, à hauteur de 7 milliards. Cette somme est en effet destinée à couvrir tout un ensemble d'opérations décentralisées, dont certaines figurent au titre III, qui prolongent la mise en œuvre de la loi du 7 janvier 1983, et notamment de son article 82 relatif à la décentralisation de la formation professionnelle.

Sur ces 7 milliards, une enveloppe que l'on peut évaluer aujourd'hui à 1,8 ou 2 milliards sera dévolue aux opérations de partenariat prévues à l'article 15. L'élaboration d'un contrat-type fait actuellement l'objet d'une concertation avec l'assemblée des présidents de conseils régionaux, l'assemblée des présidents de conseils généraux et l'association des maires de France.

Vous vous demandez enfin s'il ne faudra pas lancer d'autres emprunts pour réalimenter le fonds. Non ! L'emprunt de 1993 avait pour but d'anticiper sur le résultat des privatisations pour nous sortir de la situation économique et budgétaire difficile dans laquelle nous nous trouvons. Mais, à partir du moment où le fonds partenarial aura été lancé et fonctionnera régulièrement, les crédits correspondants trouveront normalement leur place dans les budgets à venir.

Je répondrai à M. Bartolone que le Gouvernement a besoin de toutes les collectivités, de tous les relais, de toutes les forces vives de la nation pour passer, comme il en a la volonté, d'une stratégie de traitement social du chômage à une stratégie d'accès à l'emploi. Mais il y a, nous le savons bien, des gens particulièrement fragilisés et l'on ne doit pas faire l'économie d'un effort significatif pour lutter contre l'exclusion.

Aussi aimerais-je vous convaincre que l'une des finalités de ce projet de loi est la prévention de la précarité. L'amélioration des contrats de retour à l'emploi, celle du dispositif des contrats emploi-solidarité, que les emplois consolidés permettent désormais de prolonger à cinq ans, le développement des associations de parrainage concourent sous des formes diverses à la réalisation de cet objectif.

Quant aux formules d'insertion par l'économie - entreprises d'insertion et associations intermédiaires - elles sont non seulement prises en compte et assurées de leur avenir, mais le projet de budget pour 1994 traduit un effort significatif en leur faveur, car l'insertion par l'économie est partie intégrante du dispositif global que je viens d'évoquer.

Enfin, et vous en êtes, monsieur Berson, le premier témoin pour l'avoir animé avec autorité, le Conseil national des missions locales s'est vu confier une triple mission qui exprime la volonté de lui donner un champ d'action aussi large que possible. N'oubliez surtout pas que ce réseau d'accueil pourrait être marginalisé.

Voilà, messieurs, ce que je tenais à vous répondre pour défendre l'article 15 et pour demander par conséquent à l'Assemblée de repousser votre demande de suppression.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Monsieur le ministre, vous ne nous avez pas totalement éclairés. Vous venez de nous annoncer - et c'est un élément nouveau - que le fonds partenarial serait alimenté, à tout le moins pour l'année 1994, à concurrence de 2 milliards de francs.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A peu près !

M. Michel Berson. Autrement dit, il recevra dix fois plus que les fonds locaux d'aide aux jeunes, dont l'objet est très proche puisqu'ils permettent, de façon très libre, d'accompagner l'insertion sociale et l'insertion professionnelle des jeunes en difficulté. Ces 2 milliards, on peut également les mettre en parallèle avec les quelques centaines de millions qui alimentent les fonds régionaux d'initiative locale dont les crédits sont utilisés aussi librement que le seront ceux du fonds partenarial.

Comme votre objectif est de simplifier le système d'insertion et d'en améliorer l'efficacité, pourquoi venir compliquer les choses en créant un nouveau dispositif, alors que vous pourriez très bien conforter les dispositifs existants en abondant les différents fonds qui les financent? Je ne suis pas certain que l'on puisse ainsi renforcer l'efficacité de l'ensemble. D'autant que votre projet ne paraît pas très clair et qu'on ne garantit pas au fonds partenarial un financement pérenne puisque l'emprunt réalisé une année n'est pas nécessairement reconduit l'année suivante.

Monsieur le président, je maintiens donc mon amendement quand bien même M. le ministre et M. le rapporteur m'inviteraient à le retirer.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. La discussion de cet amendement et de ceux qui concernent ces gens qu'on dit aujourd'hui « exclus », - on ne fait pas que le dire, on le constate - en particulier tous ces jeunes qui, sortis du système scolaire, ne trouvent pas d'emploi et sont dépourvus de formation, démontre l'imprécision de l'article 15 et prouve qu'il est difficile de trouver des propositions concrètes pour s'attaquer réellement à l'exclusion dont sont aujourd'hui victimes les jeunes; et je ne pense pas que les mesures de plus grande précarité du travail qui sont proposées y parviennent.

Nous allons aborder l'examen d'articles à mon avis très importants en ce domaine, notamment ceux concernant la formation professionnelle. Il ne peut y avoir de solution miracle. D'ailleurs, toutes les mesures qui ont été prises depuis des années le démontrent et l'on constate encore aujourd'hui que le nombre des exclus s'accroît.

Il est donc nécessaire de présenter des propositions beaucoup plus concrètes en matière de formation professionnelle et de création d'emplois. Si de nombreux jeunes et moins jeunes sont dépourvus de formation, il y en a aussi beaucoup qui ont une formation bac + 3, bac + 4, et qui aujourd'hui sont aussi victimes du chômage et de l'exclusion.

Pas de remède miracle, mais pas de fausse solution, comme l'article 15!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 487.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent contre.

(L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 15 corrigé et 63 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15 corrigé, présenté par M. Chamard et le groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-13 du code du travail est ainsi modifié :

« I. Après le 8°, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Licenciement pour inaptitude lorsque l'employeur justifie, par écrit de l'impossibilité où il se trouve de donner suite aux propositions de reclassement du médecin du travail ou lorsque l'inaptitude à tout poste dans l'entreprise a été constatée par le médecin du travail. »

« II. Dans l'avant-dernier alinéa après les mots : "prévue par le 2° de l'article L. 322-4", sont ajoutés les mots : "ou le 3° du même article dans le cas d'un licenciement pour motif économique". »

Sur l'amendement n° 15 corrigé, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 1015 et 1016, présentés par M. Delalande.

Le sous-amendement n° 1015, est ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'amendement n° 15 corrigé insérer le paragraphe suivant :

« IA - Compléter le 5° par les mots : "ou de départ en retraite du conjoint". »

Le sous-amendement n° 1016, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 15 corrigé. »

L'amendement n° 63, présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Chamard et M. Ueberschlag, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après le neuvième alinéa (8°) de l'article L. 321-13 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« 9° licenciement pour inaptitude lorsque l'employeur justifie, par écrit, de l'impossibilité où il se trouve de donner suite aux propositions de reclassement du médecin du travail ou lorsque l'inaptitude à tout poste dans l'entreprise a été constatée par le médecin du travail. »

« II. - Dans l'avant-dernier alinéa du même article après les mots : "prévue par le 2° de l'article L. 322-4", sont insérés les mots : "ou le 3° du même article dans le cas d'un licenciement économique". »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir l'amendement n° 15 corrigé.

M. Jean-Yves Chamard. L'amendement n° 15 corrigé tend à supprimer l'obligation pour les employeurs de verser ce qu'il est contenu d'appeler la « contribution Delalande » - mon cher Jean-Pierre, tu as laissé de façon pérenne ton nom à une part de notre législation - .

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. le président. Pas de familiarité, s'il vous plaît !
(Sourires.)

M. Jean-Yves Chamard. ... lorsque le licenciement est provoqué par l'impossibilité de donner suite à un reclassement proposé par le médecin du travail sur un poste qui n'existe pas dans l'entreprise. Peut-être le parrain de

la contribution Delalande qui siège au-dessus de cette tribune n'avait pas prévu qu'on la fasse payer dans cette hypothèse.

Tel est l'objet du I de mon amendement.

Quant au II, d'inspiration différente, et qui n'a pas, je crois, l'accord de M. le député Delalande, il prévoit de compléter le cas d'exonération de cette contribution les entreprises en cas de refus du salarié d'accepter le bénéfice d'une convention de l'allocation spéciale du FNE par celui résultant du refus, par le salarié, d'une convention de préretraite progressive.

Telles sont les deux parties, parfaitement distinctes, de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 63 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 corrigé.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Les amendements, n° 63, de la commission et, n° 15 corrigé, de M. Chamard sont identiques.

Jean-Yves Chamard vient, de façon excellente, de présenter son amendement. Pour ne pas faire de répétition, je me contenterai de dire que la commission a, à une large majorité, voté l'amendement n° 15 corrigé présenté par M. Chamard.

M. le président. Tout le monde est d'accord, mais il va falloir procéder à quatre votes ! On nous complique la vie avec deux sous-amendements pour que l'amendement n° 15 corrigé ressemble à l'amendement n° 63. Ne pourriez-vous pas élaborer un texte unique la prochaine fois ? Cela serait tellement plus simple ! On perd un temps absolument fou pour rien !

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, l'amendement n° 15 corrigé est identique à l'amendement n° 63 à un mot près !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande pour défendre les sous-amendements n° 1015 et 1016.

M. Jean-Pierre Delalande. Le I de l'amendement n° 15 corrigé ne pose aucun problème. Il est vrai qu'on ne peut pas reprocher à un employeur de refuser de conserver un collaborateur qui serait devenu physiquement inapte au travail. Il y aurait conflit de lois. Il serait répréhensible d'employer quelqu'un qui, aux termes du droit du travail, ne devrait pas travailler. Dans ce cas, l'exonération de la contribution est justifiée.

Dans le deuxième cas, par contre, je suis plutôt réservé. Il s'agit d'exonérer l'employeur en cas de refus par le salarié d'une convention de préretraite progressive proposée par l'employeur dans le cadre du plan social. L'objectif de la loi de 1987 était d'éviter que l'employeur ne procédât à des licenciements de son fait. En l'occurrence on lui donne l'occasion de le faire, avec des risques d'entente qui me paraissent graves. Au surplus, cette politique me paraît contestable sur la durée, à une époque où on demande aux salariés un plus grand nombre de trimestres pour obtenir une retraite pleine. Voilà pourquoi je propose la suppression du II.

Mon second sous-amendement tend à ajouter les mots : « ou de départ en retraite du conjoint ».

Dans l'état actuel de notre législation, la contribution est demandée à l'employeur en cas de démission d'un salarié pour suivre son conjoint parti en retraite. Tel n'est pas l'objectif du texte...

M. Jean-Yves Chamard. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Delalande. ... qui ne s'applique qu'en cas de licenciement par l'employeur et non de démission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements.

M. Denis Jacquat, rapporteur. A titre personnel, je suis favorable à ces deux sous-amendements, qui n'ont pas été examinés par la commission.

M. le président. Si les sous-amendements n° 1015 et 1016 sont adoptés et modifient l'amendement n° 15 corrigé, l'amendement n° 63 n'a plus d'objet.

M. Michel Péricard, président de la commission. Oui !

M. le président. Je suppose que le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, vous faites les questions et les réponses ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

M. Jean-Pierre Delalande. Allez-vous me soutenir, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Il est très difficile de s'y retrouver, monsieur le président.

M. le président. Je vous le concède, madame !

Mme Muguette Jacquaint. Je voudrais quand même donner mon avis sur l'amendement n° 15 corrigé de M. Chamard à propos de l'inaptitude au travail et de l'impossibilité pour les employeurs de reclasser les salariés dans l'entreprise.

Je m'inquiète du sort des salariés, victimes de maladie. Je me souviens être intervenue à cette tribune pour demander le maintien dans son entreprise d'une femme atteinte d'un cancer alors que son patron jugeait impossible de la garder à son poste de travail. Les salariés et toutes les organisations syndicales se sont mobilisés. Après plusieurs visites médicales, on s'est très rapidement aperçu que cette salariée pouvait travailler et conserver sa place dans l'entreprise.

Cet amendement, compte tenu de la recession économique, présente le grave danger de considérer, de manière abusive, toutes les personnes qui présentent des handicaps comme inaptes au travail et, par conséquent, susceptibles d'être licenciées.

Je ne peux que m'opposer à ces deux amendements, l'amendement n° 15 corrigé ou l'amendement n° 63, et aux sous-amendements.

M. Jean-Pierre Delalande. Vous allez contre l'intérêt des travailleurs !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1015.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent contre.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1016.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent contre.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 corrigé, modifié par les sous-amendements adoptés.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent contre.

(*L'amendement ainsi modifié est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 63 n'a plus d'objet.

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 356, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'aide de l'Etat, quelle que soit sa forme, subvention, aide forfaitaire, crédit d'impôt, exonération de charges salariales, accordée à l'entreprise ne permettrait pas de maintenir les emplois, de créer des emplois nouveaux, de développer l'investissement productif, l'administration peut suspendre cette aide ou demander son remboursement. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Lorsque l'Etat apporte son aide financière aux entreprises – subvention, aide forfaitaire, crédit d'impôt, exonération de charges sociales – il paraît clair que celle-ci doit servir le développement de l'emploi et doit avoir des conséquences positives sur les créations ou le maintien de l'emploi dans l'entreprise. Or on a bien souvent constaté qu'en dépit de ces aides certaines entreprises n'assument pas leurs obligations, n'ont pas de politique prévisionnelle de l'emploi et procèdent à des licenciements massifs.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que, dans le cas où l'Etat apporte son aide et où l'entreprise ne respecte pas ses engagements, ces aides soient suspendues ou même remboursées.

Tel est le sens de l'amendement n° 356.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a estimé que ce problème avait déjà été évoqué et elle a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les règles de la comptabilité publiques sont claires : elles obligent toujours à suspendre ou à rembourser les aides qui ne sont pas affectées à leur objet.

Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 356.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Van Haecke a présenté un amendement, n° 610, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Dans le cas où un salarié fait l'objet d'un licenciement économique dans le délai d'un an après sa reprise de travail, il retrouve le bénéfice des droits qu'il avait acquis au moment de celle-ci. »

La parole est à M. Yves Van Haecke.

M. Yves Van Haecke. Il s'agit par cet article additionnel d'étendre à tout allocataire des ASSÉDIC qui, après avoir repris un travail fait à nouveau l'objet d'un licenciement économique, le bénéfice de la mesure qui existe déjà en faveur de demandeurs d'emploi candidats à la création d'entreprises et dont la durée a été étendue à douze mois par le projet de loi, à savoir le bénéfice pendant ce délai des droits acquis dans la période antérieure de chômage.

Il est clair en effet que les principes mêmes, qui gouvernent l'assurance chômage et qui imprègnent encore nos dispositifs en la matière, sont quelque peu dépassés

dans la situation actuelle et qu'il faut dorénavant faire la chasse à tout ce qui peut détourner les demandeurs d'emploi de faire un effort pour retrouver un travail. Je tire en fait les enseignements du rapport Martéoli qui, de ce point de vue, est lumineux.

D'une manière plus générale, il s'agit de resourcer ce que doit être le droit au travail, c'est-à-dire l'appui de la collectivité, les actions d'insertion, les dispositions contenues dans l'article 15 et les contrats emploi-solidarité.

Cela demande également un effort de l'individu pour se réinsérer. C'est une rencontre entre deux efforts et, dorénavant, c'est cela qu'il faut viser.

J'aurais souhaité – j'espère que l'on pourra revenir sur ce point, sinon maintenant, peut-être en deuxième lecture – que l'on insère des principes fondamentaux, à propos du revenu minimum d'insertion également, pour que l'aide de la collectivité ait une contrepartie : l'effort de l'individu pour retrouver du travail. Je n'ai pas pu introduire ce point dans le débat. Je le regrette, mais peut-être qu'après le dépôt d'une proposition de loi et de nouvelles conversations, nous pourrions y revenir.

Ce qui est fondamental, c'est qu'il faut restaurer un droit au travail qui soit véritablement la rencontre de deux volontés : la volonté de la collectivité d'insérer l'individu, de lui retrouver un emploi, ce qui est la base même de l'intégration, de l'appartenance sociale, et la volonté de l'individu de ne pas rester assisté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Il convient de respecter la structure paritaire de l'UNEDIC dont la gestion relève des partenaires sociaux. La commission souhaite que cet amendement soit soumis à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Van Haecke, je partage tout à fait votre préoccupation d'aller de plus en plus vers ce que vous me permettrez d'appeler un système d'indemnisation dynamique. C'est une démarche qu'il nous faut absolument renforcer dans toute la mesure du possible. Je m'en suis d'ailleurs entretenu avec les partenaires sociaux de l'UNEDIC.

Votre amendement pose un problème car il n'améliore pas les dispositions du régime d'assurance chômage et il est même, à certains égards, en contradiction avec elles.

Le chômeur indemnisé par le régime d'assurance chômage qui reprend une activité salariée peut être dans deux situations : ou bien la durée d'activité – moins de quatre mois – ne lui a pas permis d'acquies de nouveaux droits, et il récupère ceux qu'il a acquis préalablement ; ou bien la durée d'activité lui a ouvert des droits, et il y a réadmission. Il est procédé à une comparaison entre le montant global du reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission et le montant global des droits ouverts au titre de la nouvelle admission, et c'est le montant global le plus élevé qui est accordé.

Je suis donc défavorable à votre amendement mais, je le répète, je partage la préoccupation que vous avez exprimée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je trouve intéressante, moi aussi, la proposition de M. Van Haecke et je me demande si le Gouvernement ne pourrait pas étudier la proposition que j'ai faite dans la discussion générale, qui fait l'objet d'un amendement de M. Hannoun, à savoir

que, lorsqu'un salarié accepte de reprendre un emploi moins rémunéré que son ancien emploi, les ASSEDIC lui versent la différence. Tout le monde s'y retrouverait.

Je connais le blocage des partenaires sociaux sur ce point, mais il faudrait que nous puissions les convaincre que c'est une bonne disposition. Cela permettrait de remettre quelqu'un au travail beaucoup plus rapidement, tout en lui donnant la possibilité, le cas échéant, de rechercher un autre emploi mieux rémunéré. Ce serait moins coûteux pour la collectivité et tout le monde s'y retrouverait.

Cela fait plusieurs années que nous demandons une telle évolution. Au point où nous en sommes des déficits de l'UNEDIC, cela serait une décision de bon sens et le problème soulevé à juste titre par M. Van Haecke serait réglé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 610.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 16

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III :

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel

L'amendement n° 488 de M. Michel Berson, qui tend à supprimer l'intitulé du chapitre III, est réservé jusqu'après l'examen de l'article 22.

Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Les décisions relatives à l'emploi, à l'investissement, à la recherche, à la production et aux conditions de la production font l'objet d'une information et d'un examen préalable par le comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel, sanctionné par un avis. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. La politique menée depuis des années a conduit à des faillites, à des fermetures d'entreprises, à des licenciements, à un accroissement de la flexibilité et de la précarité qui n'a qu'aggravé le gâchis.

Donner des droits nouveaux aux salariés de toutes catégories, ce n'est pas seulement une exigence de justice et de dignité, c'est aujourd'hui, comme nous avons eu l'occasion de le dire dans la discussion générale, un impératif dicté par l'efficacité économique.

Je ne comprends d'ailleurs pas que l'on prenne des mesures contre les droits des salariés, alors que, depuis le début de la discussion, nous entendons parler de négociations et de discussions avec les partenaires sociaux. Je crois que les premiers partenaires dans une entreprise, ce sont les travailleurs qui y travaillent !

Il faut permettre à tous ceux qui sont intéressés par l'avenir de l'entreprise d'être pleinement partie prenante. Pour cela, il faut qu'ils aient plus de droits, plus de pouvoirs sur leur lieu de travail. Il faut qu'ils puissent parler et être entendus sur toutes les questions qui touchent à l'emploi, à l'investissement, à la recherche, à la production et aux conditions de cette production. Il faut qu'ils puissent être informés pour pouvoir proposer. C'est seulement ainsi que toutes les compétences pourront être utilisées dans l'intérêt de l'entreprise.

Aujourd'hui, la gestion et l'économie de l'entreprise ne sont soumises à aucune contrainte. Pour l'employeur, tout est permis. Il peut dire et décider n'importe quoi, fermer une entreprise, licencier 100 ou 1 000 personnes, abandonner les activités. C'est même le fin du fin de l'efficacité entendue au sens de la rentabilité.

L'intérêt de l'entreprise, cela ne peut pas être uniquement l'intérêt du patronat, qui veut faire de l'argent, toujours de l'argent. Qui servira à quoi ? Surtout pas à l'emploi, on le voit aujourd'hui.

Si l'on veut préserver l'intérêt des salariés et de l'économie nationale, il faut nécessairement que les salariés puissent intervenir sur leur lieu de travail. L'information économique, me direz-vous, ils l'ont, mais c'est sa qualité et son efficacité qui comptent. Avoir l'information économique sans droit d'intervenir sur l'économie et la gestion, cela ne veut rien dire. Cela ne peut être qu'une caution.

Information économique et droit d'intervenir concrètement doivent aller de pair. Tel est le sens de notre amendement. Le refuser irait à l'encontre de la responsabilité qu'on demande aujourd'hui aux salariés. Leurs représentants, comités d'entreprise et délégués du personnel, doivent pouvoir disposer de toutes les informations économiques nécessaires en cas de licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Amendement examiné et repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avec votre permission, monsieur le président, je voudrais répondre en quelques mots à Mme Jacquaint, réponse qui vaudra d'ailleurs pour les amendements suivants. Je tiens en effet à être tout à fait clair au moment où nous abordons les articles 16 à 22.

Le Gouvernement entend respecter et, je vais plus loin, nourrir le partenariat syndical dans sa structure actuelle.

M. Jean-Pierre Delalande. Personne n'en doutait !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je préfère le dire pour que les choses soient claires.

Le Gouvernement est attaché à la négociation des accords collectifs. C'est d'ailleurs l'un des fondements de nos relations de travail et une des justifications essentielles du syndicalisme français et du partenariat syndical. C'est ainsi que l'on pourra le mieux favoriser la démocratie sociale et couper la voie à toutes les formes hasardeuses de coordination non maîtrisables. Quand le dialogue social n'existe plus, on est en grande difficulté.

M. Jean-Pierre Delalande. C'est vrai !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est une raison suffisante pour le maintenir et pour le nourrir.

Les dispositions prévues dans les articles 16 à 22 visent précisément à renforcer le partenariat syndical dans les petites et moyennes entreprises.

M. Jean-Claude Gayssot. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cela doit être dit. A partir du moment où, dans 30 p. 100 des petites entreprises, il n'y a pas de partenariat syndical, le dialogue ne peut pas exister. Il faut donc assouplir les dispositions actuelles.

Cela dit, que les choses soient claires : autant je suis prêt à faire ce qu'il faut pour assouplir les dispositions en termes d'élection, de concordance de mandats, d'informa-

tion, de communication, autant je ne suis pas disposé à entrer dans un débat sur les seuils, car il n'y aurait rien à attendre comme effet sur l'emploi et cela n'apporterait pas de plus à la négociation syndicale dans les petites et moyennes entreprises. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

Je constate que le groupe communiste vote pour.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Dans tous les domaines relatifs à l'emploi, à l'investissement, à la recherche, à la production et aux conditions de la production, les salariés disposent, par l'intermédiaire de leurs représentants élus ou syndicaux, d'un droit de proposition. Ces propositions sont soumises au comité d'entreprise devant lequel l'employeur doit apporter une réponse motivée. »

La parole est à M. Jean-Claude Gayssot.

M. Jean-Claude Gayssot. Dans tous les domaines relatifs à l'emploi, à l'investissement, à la recherche, à la production et aux conditions de travail, les salariés doivent pouvoir disposer de moyens nouveaux et exercer un véritable droit de proposition. Si une négociation a lieu dans un cadre qui limite les possibilités d'intervention des salariés, il n'y a pas véritablement de droits.

Prenons l'exemple de Bull. Les salariés refusent unanimement de gérer les suppressions d'emplois comme solution à la survie de leur entreprise. On ne peut que les comprendre. Depuis 1989, où il y avait près de 70 000 salariés, les effectifs ont fondu de moitié et la direction annonce 6 500 suppressions de postes dont près de 3 000 en France, même si le calendrier est retardé. Ce départ d'un salarié sur cinq dans l'entreprise, ainsi mise en danger, ne traduit-il pas votre volonté de préparer la privatisation, de brader cette entreprise au capital privé ?

Vous dites que vous êtes pour la négociation, monsieur le ministre, mais vous faites l'unanimité des syndicats contre vous, car ils refusent ces stratégies suicidaires pour l'emploi et la nation.

Chez Bull, la CFDT refuse que l'entreprise soit dirigée par des financiers qui n'ont de souci que l'équilibre à court terme, alors que l'informatique nationale est un secteur stratégique. La CGT pense qu'on doit faire d'autres choix. Force ouvrière estime que le danger, c'est la liquidation pure et simple de l'informatique française et qu'il faut stopper cette logique de démantèlement, et appuyer l'unité d'action syndicale qui va dans ce sens. La CGC dit qu'il faut chercher d'autres issues. Dans le journal de l'intersyndicale, on peut lire que Bull doit davantage être pensé en termes d'investissements qu'en termes de coûts. Pourquoi, demandent les salariés, l'Etat n'ouvre-t-il pas davantage ses marchés à notre entreprise, ce qui aurait pour effet de favoriser le redressement du groupe ?

Vous le voyez, monsieur le ministre, les salariés ont des propositions. Il faut qu'ils aient le droit d'en faire par l'intermédiaire des comités d'entreprise. C'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Amendement examiné et repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

Je constate que le groupe communiste vote pour.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, d'une part, et les organisations syndicales représentatives, d'autre part, sont informés, une fois par an, du montant des exonérations sociales et fiscales accordées à l'entreprise ainsi que de l'usage qui en est fait par l'employeur. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit d'un sujet dont nous avons parlé avant l'article 1^{er} et tout au long du débat : le contrôle des fonds publics. De nombreux interlocuteurs nous ont demandé quelle étaient les contreparties en faveur du plein emploi de ces aides de l'Etat.

Le groupe Peugeot, par exemple, qui a annoncé plus de vingt jours de chômage à Sachaux d'ici à la fin de l'année, va toucher de l'Etat 22 francs de l'heure multipliés par neuf heures, par 10 000 salariés et par vingt jours, soit, au total, 39,6 millions au moins, près de 4 milliards de centimes ! Le même groupe annonce 1 476 licenciements à Poissy, dans les Yvelines.

C'est un cadeau empoché par l'entreprise, et pas des moindres : ce sont les fonds publics ! Les fonds publics, cela vient de l'Etat, donc des contribuables, en quelque sortes et notamment des travailleurs de Sochaux eux-mêmes. Et cela sans que l'entreprise prenne le moindre engagement en faveur de l'emploi ou recherche toutes les possibilités pour ne pas licencier.

Cela démontre l'importance de notre amendement, qui tend à permettre aux salariés d'être informés de l'usage que fait l'employeur des aides perçues. D'ailleurs, c'est presque le fil rouge, dirai-je, d'un grand nombre d'interventions. Il y a eu des exonérations, beaucoup d'argent a été distribué, mais pour quel résultat ? C'est tout le problème du contrôle des fonds publics. Où passe cet argent ? Doit-on continuer à en donner pour que l'on agisse contre l'emploi ou le réserver à ceux qui agissent pour créer des emplois ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Amendement examiné et repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable. !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

Je constate que le groupe communiste vote pour.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 217, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, d'une part, et les organisations syndicales représentatives, d'autre part, sont informés par

l'organisme de sécurité sociale concerné ou l'employeur de tout retard apporté au versement des cotisations sociales par l'employeur ainsi que des motifs de ce retard. Un représentant désigné par le comité d'entreprise assiste aux négociations relatives aux modalités de règlement de la dette susceptibles d'intervenir entre l'employeur et la caisse. »

La parole est à M. Jean-Claude Gayssot.

M. Jean-Claude Gayssot. Toujours dans le même esprit, cet amendement renforce l'idée d'une plus grande transparence dans la gestion de l'entreprise.

De la même façon que nous souhaitons voir instituer un droit de regard des institutions représentatives du personnel sur les exonérations fiscales et sociales, nous demandons un droit de regard sur les dettes de l'entreprise en matière de cotisations sociales et sur les raisons de ces dettes.

Il s'agit, vous le savez, de sommes considérables : 80 milliards de francs annuels, soit l'équivalent de ce que procure la CSG - laquelle est financée à 93 p. 100 par les salariés. A cet égard, plutôt que de prendre dans la poche des salariés, des chômeurs et des retraités pour combler le déficit de la sécurité sociale, il vaudrait mieux faire supporter aux revenus financiers les mêmes taux qu'aux salaires, et il importe de prendre les mesures adaptées pour faire payer la dette. C'est une goutte d'eau si on la compare aux 1 224 milliards de francs de profits réalisés par les entreprises en 1992, dont la moitié ont alimenté les circuits financiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Examiné et repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

Je constate que le groupe communiste vote pour.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gre Metz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Dans le cas où les exonérations, subventions ou aides, quelle qu'en soit leur nature, accordées à l'entreprise, ne seraient pas utilisées pour la création d'emplois stables, pour l'investissement productif ou, plus généralement, pour l'usage ayant justifié leur attribution, l'administration compétente peut suspendre l'exécution des dites exonérations, subventions ou aides. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 218 et l'amendement n° 219, qui ont tous deux pour but de garantir un bon usage des aides et exonérations accordées aux entreprises pour la création d'emplois et le développement de l'investissement productif.

Nous prévoyons que l'administration compétente pourra suspendre l'aide ou l'exonération s'il apparaît que celle-ci est utilisée par l'employeur à d'autres fins que celle pour lesquelles elle a été accordée.

Par exemple, le machinisme agricole occupait à la fin des années soixante-dix le premier rang des industries d'équipement. S'appuyant sur une agriculture dynamique,

ce secteur peut contribuer au développement de l'emploi et de l'indépendance nationale. Mais, avec la casse de l'agriculture, les investissements dans ce secteur ont chuté et la place du machinisme agricole a reculé. En 1985, il était tombé au troisième rang et il n'est plus aujourd'hui qu'à la cinquième place. S'il présentait hier une balance commerciale excédentaire, cette balance est actuellement déficitaire de plus de 5 milliards de francs.

En 1987, près de la moitié des matériels agricoles neufs commercialisés étaient importés et ceux qui étaient fabriqués en France l'étaient à 60 p. 100 par des firmes étrangères. Le seul constructeur français important de matériel automoteur reste Renault, qui ne représente plus que 14,5 p. 100 des immatriculations de tracteurs.

Toutes les autres firmes qui existaient au début des années quatre-vingt ont été reprises par des groupes étrangers, qui, au bout de quelques années, ont fermé les sites de production.

Toutes ces restructurations se sont traduites par la disparition de plus de 20 000 emplois entre 1980 et 1986. La filière du machinisme agricole, avec les constructeurs, la distribution et les artisans ruraux, a perdu un tiers de ses emplois salariés entre 1975 et 1986.

Il est grand temps que cessent les aides qui servent à la restructuration et aux licenciements. Les groupes Tenneco-Case - à l'époque International Harvester - et Massey Ferguson ont obtenu des centaines de millions de francs de la puissance publique sous forme de subventions ou de prêts à faible taux, garantis par l'Etat. Ces ressources ont permis à ces groupes de licencier. Si elles avaient été dégagées pour Renault, elles auraient servi à en faire le pôle de reconstruction de l'industrie française du machinisme agricole, ainsi que le demandait la CGT à cette époque et ainsi que le demandent d'autres organisations chez Renault.

Il est grand temps d'en revenir à des conceptions plus saines de l'utilisation des fonds publics et des prêts consentis par les banques nationalisées. La règle doit être la « transparence », pour permettre aux salariés, dans le cadre de leurs droits élargis, et aux élus, à tous les niveaux, d'orienter les financements non pas en vue de la casse de l'outil industriel, mais en fonction de l'intérêt des travailleurs et du pays.

Un des moyens d'assurer l'efficacité de cette règle est de maintenir Renault Machinisme agricole dans le secteur public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Examiné et repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

Je constate que le groupe communiste vote pour.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gre Metz, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'une exonération ou une aide est accordée à une entreprise en liaison avec un projet de restructuration ou d'introduction de nouvelle technologie, le comité d'entreprise peut soumettre à l'organisme ou à la personne morale accordant l'exonération ou

l'aide un autre projet ou des propositions de modification du projet de l'employeur. L'organisme ou la personne morale accordant l'exonération ou l'aide subordonne l'exécution de celle-ci à une négociation tripartite avec le comité d'entreprise et l'employeur. »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Examiné et repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Dans les entreprises dont le capital est détenu en majorité ou en totalité par une ou plusieurs personnes morales de droit public, le conseil d'administration est composé majoritairement de représentants des salariés élus à la proportionnelle sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives au niveau national, d'une part, et de représentants des actionnaires, d'autre part. Dans les entreprises mentionnées au présent article qui gèrent un service public, le conseil d'administration comprend également des représentants des usagers. Le conseil d'administration des entreprises visées au présent article élit son président. »

La parole est à M. Jean-Claude Gayssot.

M. Jean-Claude Gayssot. Cet amendement concerne les droits économiques pour les entreprises publiques.

Il propose la démocratisation des conseils d'administration de ces entreprises, avec la présence en leur sein d'une majorité d'administrateurs élus par les salariés, et, pour les entreprises gérant un service public, la présence de représentants des usagers, et dans tous les cas l'élection du président par le conseil d'administration.

Cela va dans le sens de la lutte contre les dogmes du libéralisme et de l'étatisme.

Cette disposition favoriserait la démocratisation de la gestion de ces entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Examiné et repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Sur toute question mise en discussion au sein du conseil d'administration d'une entreprise publique et nationale, l'obligation de discrétion ne peut être

opposée à ses membres ainsi qu'à toutes les personnes qui y assistent, que sur les questions ayant trait aux procédés de fabrication et si trois cinquièmes des membres du conseil en décident ainsi. »

La parole est à M. Jean-Claude Gayssot.

M. Jean-Claude Gayssot. Si vous permettez, monsieur le président, je défendrai par la même occasion les amendements n° 222 et 223.

M. le président. Si vous le désirez !

M. Jean-Claude Gayssot. Les amendements n° 221, 222 et 223 garantissent la compétence du conseil d'administration en cas d'échec des négociations relatives à la détermination des salaires, des qualifications, des classifications, des conditions de travail, du plan et des moyens de formation, de même que pour toutes les décisions relatives à l'emploi, à l'investissement, à la recherche, à la production et aux conditions de la production.

Dans ces domaines, il est prévu la possibilité, à l'initiative d'un cinquième des membres du conseil d'administration, d'organiser la consultation du personnel pour avoir son opinion avant toute décision, le conseil d'administration étant lié par le résultat de cette consultation.

M. le président. La commission pourrait-elle nous donner un avis « collectif » sur les amendements n° 221, 222, 223, qui ont été présentés conjointement par M. Gayssot ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Examinés et repoussés, monsieur le président !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorables !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 222, présenté par Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Dans les entreprises publiques et nationales, en cas d'échec des négociations relatives à la détermination des salaires, des qualifications et classifications, des conditions de travail, du plan et des moyens de formation, la décision relève de la compétence du conseil d'administration. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont prononcés.

Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 223, présenté par Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Dans les entreprises publiques et nationales, les décisions relatives à l'emploi, à l'investissement, à la recherche, à la production et aux conditions de la production relèvent de la compétence du conseil d'administration. A la demande d'un cinquième des membres du conseil ou en cas de partage des voix, une consultation des salariés peut avoir lieu avant toute prise de décision dans les domaines visés par le présent article. Le conseil d'administration est lié par le résultat de la consultation. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont prononcés.

Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gre-metz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'un ou plusieurs emplois sont à pourvoir dans une entreprise, l'employeur présente au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel les candidatures reçues et l'informe des réponses apportées à ces candidatures. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent saisir le juge compétent de toute pratique discriminatoire à l'embauche. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit là d'informer le comité d'entreprise et les délégués du personnel de toutes les embauches prévues dans l'entreprise, pour lutter contre des pratiques discriminatoires, visant bien souvent les femmes ou concernant des qualifications requises. Car des personnes répondant tout à fait aux critères exigés ne sont pas, pour des raisons connues ou inconnues, embauchées.

Cela entraîne l'embauche d'autres personnels et permet de peser sur leur qualification et leur salaire.

Il est donc important que, concernant les embauches, le comité d'entreprise et les délégués du personnel en soient informés. Cela permettrait aussi de mieux définir les emplois et, ainsi, de mieux orienter les actions de formation continue à mener dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Amendement examiné et repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gre-metz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Pour la détermination des seuils d'effectifs relatifs à la mise en place des institutions représentatives du personnel, sont pris en compte tous les salariés, quel que soit leur statut juridique, travaillant pour le compte de l'entreprise au jour de la demande d'organisation d'élections professionnelles. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le salarié qui exécute un travail occupe une place privilégiée pour en analyser les différents aspects et faire des propositions. On comprend que l'employeur ne l'entende pas de cette oreille, tant les objectifs sont différents.

Des manœuvres sont opérées pour éviter que les travailleurs sous contrat à durée déterminée ou titulaires d'un contrat emploi-solidarité ne soient compris dans les effectifs et qu'ils ne puissent dire leur mot dans l'entreprise, notamment au niveau de l'élection des représentants des salariés.

Nous avons déposé cet amendement pour que tout salarié de l'entreprise soit considéré comme citoyen.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Examiné et repoussé par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gre-metz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le droit d'expression des salariés sur les conditions de travail et de production s'exerce, sur le lieu et pendant le temps de travail, en dehors de toute intervention, sous une forme directe ou indirecte, de l'employeur. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit de mettre un terme à la récupération au profit des patrons du droit d'expression des travailleurs sur les conditions de travail, institué par la loi du 4 août 1982. Le principe est affirmé que ce droit s'exerce en dehors de toute intervention, directe ou indirecte, de l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Examiné et repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gre-metz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 227, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le comité d'entreprise dispose d'une pleine et entière liberté de gestion des fonds qui lui sont alloués. Toute contestation par l'employeur de l'utilisation à laquelle ces sommes donnent lieu ne dispense pas du versement desdites sommes. »

La parole est à M. Jean-Claude Gayssot.

M. Jean-Claude Gayssot. Afin de permettre au comité d'entreprise d'exercer sans restriction les compétences qui lui sont reconnues par la loi, nous proposons d'inscrire dans le texte le principe de la libre gestion par le comité d'entreprise des moyens financiers et matériels mis à sa disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Examiné et repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

Je constate que le groupe communiste vote pour.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le comité d'entreprise bénéficie d'une présomption de bon usage des moyens matériels ainsi que des locaux mis à sa disposition. Il peut inviter toute personne de son choix extérieure à l'entreprise dans ses locaux auxquels l'employeur doit garantir l'accès. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguetto Jacquaint. Afin de permettre au comité d'entreprise d'exercer sans restrictions ses compétences, nous souhaitons voir adopter le principe d'une présomption de bon usage des locaux dont il dispose, locaux à l'intérieur desquels il peut inviter toute personne de son choix.

Compte tenu du rôle économique qu'il joue, le comité d'entreprise est parfois amené à inviter des personnes extérieures à l'entreprise, telles que des experts comptables, des représentants d'organisations syndicales, voire des députés, susceptibles de donner leur avis sur la gestion de l'entreprise. Il m'est arrivé d'être invitée, comme, je le pense, certains de mes collègues. Il s'agit de donner au comité d'entreprise l'autorisation d'inviter ces personnes dans ses locaux dès lors que leur intervention a un rapport avec la gestion de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Examiné et repoussé par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Sur toute question mise en discussion au sein du comité d'entreprise, l'obligation de discrétion ne peut être opposée à ses membres que sur les questions ayant trait aux procédés de fabrication et à condition que le comité en décide ainsi par un vote à la majorité des présents. »

La parole est à M. Jean-Claude Gayssot.

M. Jean-Claude Gayssot. Aucune entrave à la liberté d'expression des salariés sur leur lieu de travail ne peut en quoi que ce soit se justifier.

Par notre amendement, nous proposons que ne puisse être opposée aux membres des comités d'entreprise l'obligation de discrétion sur toute question mise en discussion au sein de cet organe. Une réserve peut être faite, à la condition que le comité d'entreprise le décide, sur les questions relatives aux procédés de fabrication.

Si vous le permettez, monsieur le président, j'ajouterai une remarque. Tous nos amendements visant à introduire des articles additionnels avant l'article 16 répondent au souci d'assurer plus de transparence, plus de démocratie et plus de droits aux salariés et à leurs représentants. Or

on ne justifie même pas le refus de nos amendements, lesquels consistent à développer les droits des salariés et de leurs organisations pour lutter contre le chômage et pour renforcer l'idée de la citoyenneté. Il serait normal que l'on nous explique pourquoi ces propositions de démocratisation sont refusées.

M. Denis Jacquat, rapporteur. On l'a dit en commission !

M. Michel Périscard, président de la commission. Il fallait être présent en commission !

M. Jean-Claude Gayssot. Il serait bon que cela fût dit dans l'hémicycle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Examiné, discuté et repoussé en commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Toute constitution d'une section syndicale d'entreprise emporte la possibilité de désigner un délégué syndical investi de la protection légale contre le licenciement. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Toujours dans le même esprit de protection des droits des salariés, nous proposons que toute constitution d'une section syndicale d'entreprise emporte la possibilité de désigner un délégué syndical investi de la protection légale contre le licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Examiné, discuté et repoussé en commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 357, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Les organisations qui sont liées par une convention collective de branche ou, à défaut, par un accord professionnel sont tenues d'engager une négociation dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la loi, sur l'organisation de la représentation des salariés des petites et moyennes entreprises. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Le préambule de la Constitution de 1946, repris dans celle de 1958, reconnaît à tout travailleur - je dis bien à tout travailleur - le droit à une

représentation dans l'entreprise. Or, comme on le sait, ce droit est loin d'être mis en œuvre aujourd'hui : un salarié sur deux ne dispose d'aucun représentant dans l'entreprise ; deux entreprises sur trois parmi celles comptant de cinquante à cent salariés n'ont pas de comité d'entreprise. Par conséquent, dans ce domaine, il convient de faire avancer les choses, il convient de véritablement mettre en œuvre ce droit à la représentation des salariés dans leur entreprise.

Vous nous avez dit à plusieurs reprises, monsieur le ministre - et encore il y a quelques minutes - que l'objectif du Gouvernement était de développer le dialogue social dans l'entreprise, de promouvoir la démocratie sociale. Si tel est véritablement votre objectif, il faut emprunter la voie royale, avoir l'approche la plus sérieuse, la plus responsable, la plus appropriée en la matière, celle qui est utilisée depuis de nombreuses dans notre pays : la voie de la négociation entre partenaires sociaux.

C'est la raison pour laquelle notre amendement tend à ouvrir dès la promulgation de la loi des négociations entre partenaires sociaux sur l'organisation des institutions représentatives des entreprises pour l'ensemble des branches professionnelles, de manière qu'il n'y ait plus de vide comme c'est le cas aujourd'hui.

La représentation des salariés dans l'entreprise est une condition nécessaire au développement du dialogue social mais également au développement social tout court, car il ne peut y avoir de progrès économique s'il n'y a pas parallèlement progrès social.

Bien entendu, notre amendement vise en particulier les petites et moyennes entreprises car c'est dans ce secteur que le problème est le plus grave.

Si votre volonté, monsieur le ministre, est de développer ce dialogue social dans les petites et moyennes entreprises, il n'existe pas d'autre voie que celle de la négociation immédiate entre partenaires sociaux au niveau des branches professionnelles.

Je suis sûr que l'amendement que nous proposons recueillera votre avis favorable car j'ai cru comprendre au cours de vos différentes interventions que vous étiez effectivement favorable au dialogue social dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a examiné, discuté et repoussé l'amendement n° 357.

Monsieur Berson, le Premier ministre a été le premier à engager le dialogue social et il a d'ores et déjà encouragé les différents partenaires sociaux à entreprendre une telle négociation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Berson, je crois beaucoup plus à l'incitation qu'à l'obligation : ce projet est un projet de confiance partagé.

Certes, il appartient à la loi de préciser l'organisation des institutions représentatives. Le présent texte propose donc un certain nombre d'ajustements, de simplifications destinées notamment à permettre - de façon volontaire - un meilleur dialogue social au sein des PMI-PME.

Rien n'interdit aux partenaires sociaux de se mettre d'accord sur des dispositions conventionnelles qui seraient plus favorables, mais je tiens à ce que soit respecté l'esprit du présent projet de loi qui est de favoriser le débat dans l'entreprise en s'appuyant sur l'initiative des partenaires sociaux.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Lors de ses auditions, la commission des affaires sociales a pu constater que le CNPF et le CGPME ne souhaitaient pas ouvrir immédiatement des négociations avec les partenaires sociaux, mais qu'en revanche, les syndicats FO, CFTC, CGT, CFDT espéraient l'ouverture immédiate des négociations, dans toutes les branches, afin de parvenir à une meilleure représentation des salariés dans les entreprises.

Si la loi se contente d'inciter sans obliger, s'il n'est pas écrit que les négociations sociales doivent s'ouvrir dès la promulgation de la loi ou dans les six mois suivant cette promulgation, nous savons très bien que ces négociations n'auront pas lieu.

Je déplore votre réponse, monsieur le ministre. Nous aurons, bien sûr, l'occasion de revenir sur cette question au cours de notre débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 357.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Notre débat arrive à un tournant. M. le ministre vient de refuser d'inscrire dans la loi une disposition prévoyant l'ouverture immédiate des négociations entre les partenaires sociaux par branche professionnelle. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais, monsieur le président, que vous suspendiez la séance une demi-heure afin que nous puissions réunir le groupe socialiste.

M. le président. Cette demande est de droit, sous réserve de l'appréciation de la durée, monsieur Berson. Cela dit, verriez-vous un inconvénient à ce que nous appelions les tout derniers amendements avant l'article 16, de manière que l'interruption de séance ait lieu juste avant l'examen de l'article 16 ?

M. Michel Berson. J'accepte votre proposition, monsieur le président, mais je renouvelle avec fermeté ma demande de suspension d'une demi-heure.

M. le président. Monsieur Petit, vous avez présenté trois amendements, avant l'article 16. Puis-je vous suggérer une présentation commune de ces amendements ?

M. Pierre Petit. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi de trois amendements de M. Pierre Petit portant les numéros n° 928 rectifié, 927 rectifié et 929 rectifié.

L'amendement n° 928 rectifié est ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 412-11 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les entreprises qui atteignent un effectif compris entre cinquante et un et cinquante six salariés en sont toutefois dispensées pendant une durée de trois ans. »

L'amendement n° 927 rectifié est ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 421-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les entreprises qui atteignent un effectif compris entre onze et quatorze salariés en sont toutefois dispensées pendant une durée de trois ans. »

L'amendement n° 929 rectifié est ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 431-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les entreprises qui atteignent un effectif compris entre cinquante et un et cinquante six salariés en sont toutefois dispensées pendant une durée de trois ans. »

La parole est à M. Pierre Petit.

M. Pierre Petit. M. le Premier ministre n'a pas hésité à demander à la France de faire preuve de courage pour aborder les réformes nécessaires en faveur de l'emploi. Ce courage, nous devons l'avoir pour supprimer des règles qui, à l'usage, se révèlent archaïques, conservatrices et inadaptées au contexte économique et social actuel.

En plus de ces règles, il y a un paramètre psychologique celui-là, qui n'est pas quantifiable et dont il nous faut tenir le plus grand compte : c'est la peur qu'éprouve l'entrepreneur à dépasser le seuil fatidique des dix ou cinquante employés.

L'entreprise est donc placée dans la situation où on lui ouvre une porte par le biais de mesures d'allègement de cotisations d'allocations familiales et d'exonérations de charges à l'embauche, sans pour autant lui donner l'aisance psychologique d'agir, c'est-à-dire de libérer en partie le chef d'entreprise de certaines contraintes.

Mme Muguette Jacquaint. Vive le maître tout puissant !

M. Pierre Petit. Il ne faut pas méconnaître l'impact psychologique de ces seuils. Et, madame Jacquaint, ce n'est pas par hasard que 90 p. 100 des entreprises comptent moins de dix salariés. Trop souvent, pour pallier cet obstacle, il est fait appel à l'expédient d'emplois précaires. Et je suis d'accord sur le but que vous visez par votre amendement n° 225.

Cette situation explique que 400 000 entreprises restent le plus souvent au-dessous des seuils légaux. Il y a là un gisement d'emplois stables que la crise actuelle ne nous permet pas de négliger. Pour remédier à cette situation et pour permettre la création d'un ou deux emplois stables supplémentaires dans l'entreprise, je propose donc que les seuils soient abaissés. Une telle mesure serait de nature à favoriser l'embauche.

Bien entendu, quand le projet de loi d'adaptation pour l'outre-mer viendra en discussion, je pourrais avoir une autre attitude, compte tenu de l'exiguïté de la Martinique.

Si mes amendements étaient adaptés, nous éviterions peut-être de voir un hebdomadaire titrer comme il l'a fait ces jours-ci : « Courage, fuyons ! ».

M. le président. Je vous remercie de la présentation commune de ces trois amendements, monsieur Petit.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Ces trois amendements n'ont pas été examinés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Petit, j'espère que ma réponse vous convaincra que la démarche du Gouvernement va dans le sens de l'efficacité et de l'assouplissement que vous souhaitez.

Je vous rappelle que les dispositions relatives à la représentation syndicale dans l'entreprise ont été ajustées en 1986. La loi prévoit des périodes de référence pour le calcul des effectifs, la mise en place des institutions n'étant obligatoire que si l'effectif requis est atteint pen-

dant douze mois dans la période des trois années de référence. De plus, les salariés à temps partiel, les intérimaires, les titulaires d'un contrat à durée déterminée, ne sont désormais pris en compte qu'au prorata de leur durée de travail.

S'agissant des contributions fiscales, un certain nombre de dispositifs de lissage ont été instaurés et, de ce fait, le mécanisme d'assujettissement est progressif. A titre d'exemple, la loi a prévu un motatoire de trois ans, puis une contribution progressive pendant trois autres années pour les contributions à la formation professionnelle ainsi qu'à l'effort de construction, et un abattement dégressif sur cinq ans pour le versement « transports ».

Il faut bien avoir à l'esprit qu'il existe des dispositifs progressifs. Sur le plan contributif, il y a d'ores et déjà des mesures de souplesse auxquelles s'ajouteront celles qui sont aujourd'hui inscrites dans le présent texte : l'institution unique - à condition qu'elle soit votée - dans les entreprises de cinquante à cent salariés ; la diminution des heures de délégation pour les délégués du personnel dans les entreprises de moins de cinquante salariés, c'est-à-dire là où il faut instaurer un dialogue social, parce que, faute de partenaires, il n'existe pas ; l'allongement de la périodicité à deux mois des réunions du comité d'entreprise ; l'harmonisation de la durée des mandats des élus du personnel ; la possibilité d'organiser des scrutins simultanément ; la rationalisation des informations à fournir aux comités d'entreprise. Bref, ces mesures d'assouplissement doivent permettre à la fois un meilleur dialogue social dans l'entreprise et moins de contraintes pour celle-ci. Au demeurant, monsieur le député, vos amendements ne concernent pas l'aspect contributif.

Je l'ai dit tout à l'heure, le choix du Gouvernement cherche à conjuguer le dialogue social le plus démultiplié possible avec la souplesse de jeu pour l'entreprise. En revanche, le Gouvernement ne souhaite pas toucher au fond de l'organisation du dispositif législatif ni aux seuils.

Par conséquent, je vous demande, monsieur le député, avec la plus grande conviction et l'espoir très fort d'être satisfait, de bien vouloir retirer vos trois amendements. Nous sommes sur une voie de souplesse et de dialogue. Restons-y.

M. le président. Retirez-vous vos amendements, monsieur Petit ?

M. Pierre Petit. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 928 rectifié, 927 rectifié et 929 rectifié sont retirés.

La séance est suspendue.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à douze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en arrivons à l'article 16.

Rappel au règlement et demande de suspension de séance

M. Michel Berson. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour un rappel au règlement.

M. Michel Berson. Nous allons entamer l'examen des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du projet de loi, qui concernent les dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel.

Ce texte vise à préserver et à développer l'emploi mais il va en fait porter gravement atteinte à des années d'acquis sociaux, aux droits fondamentaux des salariés d'être représentés dans l'entreprise, d'être défendus par leurs organisations syndicales.

Le sujet dont nous traitons est important et nous allons légiférer alors que les partenaires sociaux n'ont pas négocié sur ces différents points. Enfin, aucune disposition des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du projet de loi ne sera créatrice d'emplois. Nous souhaitons par conséquent que le Premier ministre vienne s'exprimer devant nous (*rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) pour nous expliquer sa démarche, nous prouver que ces articles pourront créer des emplois et nous indiquer si les partenaires sociaux l'ont rassuré et lui ont dit qu'il pouvait déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale ce projet de loi concernant les institutions représentatives du personnel.

Bref, l'Assemblée doit être éclairée avant de débattre de mesures qui remettront en cause non seulement des dispositions des lois Auroux, mais aussi des dispositions antérieures à 1982. Vous vous attaquez en fait à des dispositions du code du travail qui remontent à 1936, et c'est particulièrement grave.

Il nous paraît donc indispensable, je le répète, que M. le Premier ministre explique à la représentation nationale le sens de sa démarche, nous assure que les organisations syndicales sont bien d'accord pour débattre de ces questions et nous prouve, puisque M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'y est pas parvenu, que les articles 16, 17, 18, 19 et 20 du projet de loi seront bien créateurs d'emplois.

Afin de lui permettre de venir jusqu'à nous, nous demandons une suspension de séance de trois quarts d'heure.

M. le président. Je pense que, étant donné le lieu où se trouve à l'heure qu'il est M. le Premier ministre, trois quarts d'heure ne suffiraient pas. C'est la raison pour laquelle nous allons poursuivre la séance.

Je vous ai laissé parler en faisant une interprétation large de l'article 58 du règlement et en estimant que votre demande touchait au déroulement de la séance. Nous avons pris acte de votre souhait d'entendre — que dis-je, de réentendre — le Premier ministre. Il est en effet déjà venu, dans le cadre de ce débat, s'exprimer à la tribune de l'Assemblée nationale. Il revient donc maintenant au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de s'exprimer au nom du Premier ministre et de l'ensemble du Gouvernement.

M. Robert Pandraud. Absolument !

M. le président. la parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je répondrai brièvement à M. Berson.

Je rappelle d'abord à l'Assemblée que le dépôt du présent projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale a été précédé par une très large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales, que j'ai moi-même conduite, sous l'autorité du Premier ministre, et par la consultation du Conseil économique et social, dont l'Assemblée a entendu le rapporteur.

Par ailleurs, le Premier ministre a reçu, pour la deuxième fois, l'ensemble des partenaires sociaux, le lundi 6 septembre, pendant neuf heures. L'échange a été nourri et a porté sur un texte précis et complet, compre-

nant l'ensemble des articles qui vous sont soumis, notamment ceux relatifs à l'organisation de la représentation syndicale dans les petites et moyennes entreprises.

Ainsi, les responsables de toutes les organisations syndicales ont pu, à l'occasion de ces concertations, s'exprimer, soit au ministère, soit devant le Premier ministre, soit par le biais de leur représentation au Conseil économique et social.

Jean-Claude Gaysot. Qu'ont-ils dit ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je rappelle également que tous les partenaires sociaux ont été consultés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Par ailleurs, le Premier ministre a tenu à présenter lui-même ce projet de loi à l'Assemblée nationale ; il était accompagné d'un certain nombre de ministres.

Enfin, n'oubliez pas, monsieur Berson, que tout ministre agit sous l'autorité du Premier ministre, dans le cadre de la mission qui est la sienne au sein du Gouvernement et en fonction de la politique globale conduite par le Premier ministre. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je souhaite que nous poursuivions le débat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Michel Berson. Puis-je répondre d'un mot, monsieur le président ?

M. le président. Il va falloir en finir d'une façon ou d'une autre. Nous n'allons pas nous donner le ridicule de discuter pendant des heures sur l'opportunité de discuter.

Vous avez la parole, monsieur Berson.

M. Michel Berson. Je ne peux pas laisser passer certains propos de M. le ministre du travail.

Il nous a dit, d'abord, que le Premier ministre était déjà venu s'exprimer à la tribune sur ce sujet. C'est vrai, mais il n'a jamais abordé le fond des problèmes évoqués aujourd'hui quant au droit du travail dans les entreprises, en particulier dans les PME et les PMI.

En second lieu, il a fait référence à l'avis du Conseil économique et social et à l'intervention de l'un de ses rapporteurs.

Je donnerai lecture d'un paragraphe de cet avis, qui infirme totalement les propos de M. le ministre du travail : « Notre assemblée s'interroge sur les raisons qui président à la présence des articles relatifs à cette question — il s'agit des articles 16 à 22 — « dans l'avant-projet de loi, et est dubitative quant à leur effet sur le volume de l'emploi. Le problème de la représentation des salariés dans les entreprises de petite taille ou de taille moyenne est un sujet important car elle intervient dans la qualité des relations entre l'employeur et son personnel et mériterait — écoutez-bien — « un autre traitement. C'est la raison pour laquelle le Conseil économique et social propose une réflexion préalable s'engageant sur ce thème, associant étroitement les partenaires sociaux, qui aborderait l'ensemble de la question de la représentation des salariés dans l'entreprise et la rationalisation de l'information qui lui est délivrée. »

Nous ne sommes pas aujourd'hui en mesure de débattre de ces questions, d'autant que ces différents articles vont mettre à bas nombre de dispositions du code du travail. Si nous nous engageons dans cette direction, nous n'aboutirons pas une plus grande cohésion sociale mais à une régression sociale.

Nous avons auditionné l'ensemble des organisations syndicales pendant sept à huit heures. Toutes sans exception - FO, CGT, CFDT, CFTC, CGC - ont demandé que les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 soient supprimés.

Le message est donc parfaitement clair. Je ne vois pas comment nous pourrions poursuivre nos débats si M. le Premier ministre ne venait pas pour apporter des éléments nouveaux à notre réflexion. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Si un groupe de notre assemblée, au demeurant minoritaire, peut bloquer l'examen d'un texte dès lors que celui-ci ne lui agrée pas, il n'y a plus de démocratie possible.

Nous avons un ordre du jour prioritaire. Nous sommes régulièrement convoqués. Le Gouvernement nous a saisis d'un texte, dont nous devons débattre et dont nous devons terminer l'examen avant la discussion budgétaire. Je prends acte du souhait du groupe socialiste de réentendre le Premier ministre. Je pense qu'il lui sera transmis. Il reviendra au Premier ministre d'apprécier si son retour est souhaitable. Dans l'immédiat, mon devoir est de mettre l'Assemblée nationale en situation de continuer à débattre en toute liberté de ce texte...

M. Jean-Pierre Delalande. C'est la sagesse !

M. le président. ... et d'échanger les arguments.

Ceux que vous avez développés, monsieur Berson, ont leur place dans le débat, mais je ne puis donner suite à votre demande d'interrompre nos travaux aussi longtemps que le Premier ministre n'aurait pas décidé de répondre à l'objurgation de comparaître devant vous.

Dans ces conditions, la séance doit continuer et je pense que M. le ministre se fera l'écho de mon propos.

M. Michel Berson. Monsieur le président, je maintiens ma demande de suspension de séance au nom de mon groupe :

M. le président. La suspension, vous le savez, n'est de droit que dans la mesure où, formulée par le président d'un groupe ou son délégué, elle a pour objet la réunion de ce groupe. Vous nous avez dit vous-même que la suspension que vous demandez avait pour objet de permettre au Premier ministre de nous rejoindre.

Je ne peux accéder à votre demande car cette suspension aboutirait en fait à nous empêcher de respecter l'ordre du jour prioritaire,...

M. Denis Jacquat, rapporteur. Très bien !

M. le président. ... que nous devons respecter en vertu de la Constitution. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) C'est la raison pour laquelle nous allons poursuivre nos travaux jusqu'aux environs de treize heures.

M. Michel Berson. C'est votre réponse qui me conduit en fait à demander une suspension de séance. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Il y a des précédents que je peux invoquer, et je refuse de suspendre la séance.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Très bien !

M. le président. Je pourrais au demeurant ne pas me mettre en avant et demander immédiatement par scrutin à l'Assemblée de repousser votre demande, comme le règlement m'y autorise, mais je prends mes responsabilités et je la refuse moi-même.

Article 16

M. le président. « Art. 16 - I. - Le troisième alinéa de l'article L. 421-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'expiration du mandat des délégués du personnel, l'institution n'est pas renouvelée si les effectifs de l'établissement sont restés en-dessous de onze salariés pendant au moins douze mois. Dans ce cas, le renouvellement intervient dès que les conditions d'effectifs prévues à l'alinéa précédent sont à nouveau remplies, la période de trois ans étant calculée à partir de la fin du dernier mandat des délégués du personnel. »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 424-1 du code du travail, après les mots : "quinze heures par mois", sont ajoutés les mots : "dans les entreprises dont l'effectif est d'au moins cinquante salariés et dix heures par mois dans les autres". »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je reviendrai d'abord un instant sur la discussion que nous avons eue à propos de nos amendements avant l'article 16. Tous visaient à préserver les intérêts économiques de notre pays, à développer l'emploi et les droits des salariés dans les entreprises.

Qui peut mieux que les salariés participer aux choix de l'entreprise et être consulté sur son développement ?

Monsieur le président, vous tentez depuis plusieurs semaines de rehausser le rôle du Parlement. Les parlementaires souhaitent être informés le mieux possible lorsqu'ils discutent d'un texte. Nous examinons aujourd'hui, le plan quinquennal pour l'emploi mais je pourrais aussi bien parler des privatisations ou d'autres textes qui concernent très étroitement les droits des salariés.

Dans le cadre du débat sur les privatisations, nous nous sommes entretenus avec les comités d'entreprises publiques ou d'entreprises qui, sans être publiques, bénéficient de fonds de l'Etat, afin de connaître leur avis avant de légiférer. D'ailleurs, après qu'une loi a été adoptée, nous retournons très souvent devant les comités d'entreprise et les salariés afin de les mettre au courant des tenants et des aboutissants du texte.

Cela fait partie de la concertation. Les ministres et les députés ont leur importance, mais les représentants des salariés et les organisations syndicales jouent un rôle essentiel dans la démocratie et dans le pays.

Alors que j'étais invitée à venir discuter aux PTT ainsi que l'un de mes collègues,...

M. Guy Teissier et M. Patrice Martin-Lalande. Nous aussi !

Mme Muguette Jacquaint. ... nous avons appris que l'on avait refusé, au niveau national, la possibilité pour un parlementaire de rencontrer les représentants des salariés ! C'est regrettable. Il faut plus de démocratie, plus d'écoute dans ce pays. Vous vous efforcez, monsieur le président, de donner un autre rôle au Parlement, mais ce rôle ne peut se limiter à la discussion des textes de loi, même si c'est important. C'est en aval et en amont qu'il faut agir en organisant des rencontres qui nous permettront d'enrichir les débats dans l'hémicycle. C'est ainsi

que je conçois la liberté et les droits des salariés dans l'entreprise. Tout le monde aurait à y gagner, que ce soit sur un plan économique ou sur le plan de l'efficacité.

L'article 16, comme les articles suivants du chapitre III, vise à réduire les droits des salariés, leur représentation et leur intervention dans l'entreprise.

Quelle peut être l'incidence de ces mesures sur l'emploi ? Ne témoignent-elles pas de votre volonté de remettre en cause l'intervention des salariés dans l'entreprise, celle de leurs représentants qui pourraient dénoncer des choix n'allant pas dans le sens de l'emploi ? Il leur arrive très souvent de le faire et il faut les écouter lorsqu'ils dénoncent la recherche du profit financier à tout prix car c'est de cela dont sont actuellement malades nos entreprises et l'emploi. Et pourtant, à notre époque, tout appelle une participation plus grande de chacun. Qui mieux que le monde du travail peut proposer des moyens plus efficaces pour accroître la compétitivité des entreprises ? Les salariés doivent avoir accès aux informations et le débat sur les choix de l'entreprise et l'utilisation des fonds de l'Etat doit être porté devant eux. Les fonds de l'Etat ne peuvent être un réservoir inépuisable dont on se servirait pour agir non pas en faveur de l'emploi, mais contre lui.

Il faut un contrôle permanent à tous les niveaux, or c'est ce que vous voulez interdire. Vous parlez d'assouplissement mais c'est le CNPF seul qui voit ses projets pris en compte.

Avant d'aborder cet article, nous avons déjà fait de nombreuses propositions que vous avez repoussées. Nous le regrettons. Ce n'est pas ainsi que vous renforcerez la démocratie. Cet article n'aura aucune efficacité pour l'emploi. Nous en proposons donc la suppression.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. En 1789 (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*)...

M. Francisque Perrut. C'est un peu vieux !

M. le président. Monsieur Perrut, je vous en prie, laissez M. Berson s'exprimer !

M. Michel Berson. Je disais donc que la Révolution de 1789 et l'institution de la République ont permis dans notre pays cette fantastique avancée de l'histoire que fut la mise en œuvre de la démocratie dans nos institutions.

En effet, exploité, écrasé, dominé, le mouvement ouvrier, dès qu'il a pu s'organiser, s'est battu non seulement pour le pain mais aussi pour la liberté. Il a réussi à arracher des droits, à améliorer la situation des travailleurs.

Parallèlement, la droite, en France et ailleurs, a toujours lutté avec acharnement pour empêcher l'émergence de ces droits nouveaux. Le mouvement ouvrier, par la lutte syndicale et l'action politique des partis de gauche, a néanmoins permis d'imposer des transformations législatives importantes, bases de nouveaux pouvoirs.

Nous connaissons tous les étapes historiques : 1936, mise en place des délégués du personnel ; 1945, mise en place des comités d'entreprise, ...

M. Patrice Martin-Lalande et M. Guy Tessier. Qui était au pouvoir à l'époque ?

M. Michel Berson. ... 1968, reconnaissance de la section syndicale dans l'entreprise, ...

M. Patrice Martin-Lalande. Merci, monsieur Pompidou !

M. Michel Berson. ... et enfin, 1982, les lois Auroux.

L'article 16 et ceux qui suivent tendent à remettre en cause ces acquis, et notamment ceux de 1982.

Chacun sait que le renforcement des institutions représentatives des personnels est la pierre angulaire d'une mise en œuvre efficace des projets sur le droit d'expression et la négociation collective. Or, si les articles que nous allons examiner, et tout particulièrement l'article 16, étaient adoptés, le rôle de ces institutions serait réduit. L'obligation de négocier requiert l'existence de sections syndicales authentiques sans lesquelles la négociation ne serait qu'une parodie. Il en est de même du droit d'expression directe des salariés. C'est la raison pour laquelle nous combattons pied à pied ces articles. Nous les combattons dans la mesure où nous considérons que les salariés, aussi bien ceux qui accomplissent des tâches d'exécution que les cadres, doivent pouvoir réellement organiser leur expression sur les conditions de travail avec l'appui et l'intervention des syndicats et des institutions représentatives, gages de leur autonomie de pensée et d'action.

Vous voulez remettre en cause certaines dispositions des lois Auroux de 1982 concernant aussi bien les délégués du personnel que les comités d'entreprise. Or, chacun sait que grâce aux lois Auroux des moyens nouveaux ont été dégagés pour les délégués syndicaux. Ainsi ont été institués, je le rappelle, un crédit d'heures pour les délégués syndicaux dès le seuil de cinquante salariés, un délégué syndical central dans les grandes entreprises où il y a plusieurs établissements, un délégué supplémentaire pour les cadres, sous certaines conditions, pour les grandes organisations ouvrières. La section syndicale dispose maintenant d'un crédit d'heures pour préparer les négociations et les délégués syndicaux, comme les élus délégués du personnel et membres du comité d'entreprise, sont également maintenant beaucoup mieux protégés. Ces améliorations sensibles apportées par les lois Auroux de 1982 ont permis de faire progresser le droit des travailleurs dans l'entreprise.

De telles améliorations sont également intervenues s'agissant de la catégorie des délégués du personnel, institution la plus ancienne puisqu'elle date de 1936. La protection des délégués syndicaux contre les discriminations et les répressions a notamment été renforcée. De même des dispositions importantes ont été votées en matière de regroupement des petites entreprises pour leur permettre d'avoir des délégués du personnel inter-entreprises.

La loi nouvelle a permis de faire en sorte que les comités d'entreprise disposent d'un véritable moyen de contrôle économique. Or, les textes que vous nous proposez vont précisément à l'encontre d'une meilleure information des salariés de l'entreprise sur le plan économique.

Je pourrais ainsi rappeler toutes les avancées permises par l'adoption de ces différentes lois Auroux. Je pourrais également rappeler l'opposition farouche, à l'époque, des députés de droite qui ont combattu l'ensemble de ces textes, qui ont refusé toutes ces avancées et qui ont livré une bataille qui a duré de nombreux jours en déposant des milliers d'amendements, je dis bien : des milliers.

M. Patrice Martin-Lalande. Oh ! Ils ont fait ça ?

M. Michel Berson. On comprend donc dans une certaine mesure que, de retour au pouvoir, ils souhaitent revenir sur certaines de ces dispositions.

Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 sont des articles de revanche. C'est la raison pour laquelle nous les combattons pied à pied. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Je voudrais faire part au Gouvernement d'une idée personnelle sur le problème de la représentation du personnel dans les entreprises.

Comme cela a été dit plusieurs fois au cours des débats, c'est, semble-t-il, l'effet de seuil bien plus que l'absence de volonté de dialogue des employeurs qui freine l'embauche. Cet effet de seuil, à neuf et à quarante-neuf salariés, entre autres, est clairement mis en évidence par les statistiques. Il crée la précarité - certains l'ont affirmé aujourd'hui - et, au-delà, freine parfois la production et limite, de fait, la représentation des salariés.

Dans le même esprit que celui qui conduit à la budgétisation des cotisations familiales, la logique voudrait que les frais liés à la représentation du personnel soient considérés comme des charges sociales à juste titre imposées par la loi, ce qui permettrait d'envisager leur budgétisation également. Dès lors l'effet de seuil serait supprimé et des milliers d'emplois stables seraient créés.

Si une telle mesure pourrait mériter réflexion quant à sa mise en œuvre, elle me semble une piste intéressante pour l'avenir de l'emploi et le respect de la démocratie dans l'entreprise.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Il faudrait quand même expliquer à la représentation nationale en quoi la remise en cause des droits d'expression et de représentation des salariés dans l'entreprise peut être créatrice d'emplois. Et je pense, en effet, qu'il incombe à M. le Premier ministre de venir justifier ce recul des droits des travailleurs.

Mais la façon dont se déroule le débat et le retrait à la va-vite des amendements les plus audacieux de la commission donnent l'impression que ce qui compte pour le Gouvernement, plus que de permettre la création d'emplois, c'est de faire adopter un projet de loi, quel qu'en soit le contenu, puisque vous avez même refusé, monsieur le ministre, d'accéder à notre demande de faire estimer par une institution indépendante et extérieure le nombre d'emplois que créerait votre texte.

M. Guy Teissier. Les chômeurs attendent !

Mme Ségolène Royal. C'est si vrai que l'adoption des dispositions prévues à l'article 16 - quel symbole, le hasard fait parfois bien les choses ! - et aux suivants aurait un effet encore plus pervers que celui qui consiste déjà à faire reculer les droits des travailleurs. En effet, ces articles sous-entendent l'idée que le dialogue social serait source du chômage. Contrairement à ce que vous venez de dire, ce n'est pas parce que vous avez consulté les syndicats qu'ils vous ont donné leur accord. Nous aussi, nous les avons écoutés ! Ils se sont tous élevés contre cette insinuation inacceptable.

Cette approche des choses témoigne d'une conception extrêmement rétrograde des relations sociales dans l'entreprise. Vous avez d'ailleurs tenu ce matin, monsieur le ministre, vers une heure, juste avant la levée de séance, des propos extrêmement choquants pour un ministre du travail. Nous discutons de la disposition gouvernementale selon laquelle les salariés titulaires de contrats emploi-solidarité ne seraient plus pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel pour l'application des droits de représentation des salariés. Nous nous sommes vivement élevés contre ce recul social et nous avons même soulevé la question de l'inconstitutionnalité de cette disposition. Vous avez alors fait cette réponse parfaitement choquante : ils ne sont pas dans les effectifs, mais ils ont les mêmes droits. Pourriez-vous nous expliquer, monsieur le ministre, comment ces salariés fan-

tômes que vous avez exclus des effectifs peuvent être éligibles ou électeurs lors de la désignation des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise ?

Nous ne pouvons accepter qu'une loi française censée créer des emplois, mais nous en attendons toujours la preuve, intègre un recul des conditions du dialogue social. L'effet sera inverse au but poursuivi puisque lorsque le dialogue social est dégradé, l'entreprise connaît des difficultés économiques. C'est quand les hommes et les femmes ne sont ni respectés ni écoutés qu'elles surgissent. Nous le savons et notre pays est déjà traditionnellement très en retard sur le plan de la qualité du dialogue social. L'archaïsme de nombreux employeurs est bien connu à cet égard.

Cet archaïsme du dialogue social explique d'ailleurs probablement pourquoi notre pays connaît, plus que d'autres, une substitution aussi intense des hommes par les machines. Les employeurs préfèrent avoir en face d'eux des machines plutôt que des êtres humains, même s'ils prennent parfois les êtres humains pour des machines - l'exemple des « licenciements-minute » l'a prouvé.

En pratiquant la confusion des genres, vous encouragez cette logique de régression sociale, vous confortez, vous donnez raison à l'aile la plus réactionnaire du patronat qui, historiquement, a toujours lutté contre les avancées des droits des salariés, ce patronat qui procède actuellement aux « licenciements minute ».

En paroles, vous condamnez ces pratiques. En fait, vous les approuvez en donnant portée législative au recul des institutions représentatives du personnel. Car le patronat le plus éclairé de ce pays ne s'est jamais plaint des lois Auroux. Bien plus, il réclame en ce moment même où nous débattons de ce projet de loi sur l'emploi que soit fait, dans le domaine de l'organisation du travail et de la diminution du temps de travail - et je cite l'un des grands industriels de notre pays - « l'équivalent de ce qui a été fait par les lois Auroux dans le domaine des droits des salariés ».

Avec votre projet, on en est loin.

M. le président. Puis-je vous demander de conclure, madame, s'il vous plaît ?

Mme Ségolène Royal. Monsieur le président, il ne faudrait pas que vous ayez vous aussi la mémoire courte ! Certains de vos amis...

M. le président. Ce n'est pas un problème de mémoire, madame, mais de règlement. Je vous prie de ne pas vous en prendre à la présidence, sinon je vais faire une application stricte du règlement et vous couper la parole.

Il y a six minutes que vous parlez. Je vous demande gentiment de bien vouloir envisager de vous diriger vers votre conclusion, parce que c'est le règlement, et je vous prie de bien vouloir tenir compte de mes observations, au lieu d'agresser la présidence.

M. Francisque Perrut. Voilà un président qui préside !

Mme Ségolène Royal. Ce n'est nullement mon intention d'agresser la présidence. Mais ce qui est en question, ce n'est pas le règlement, c'est le recul des droits des salariés.

M. le président. Madame, c'est vous qui autoproclamez que les sujets que vous traitez et la façon dont vous les traitez sont plus importants et méritent plus de temps que les sujets qu'évoquent vos collègues et la manière dont ils le font.

Il existe un règlement ; je l'interprète de manière libérale. Cela fait plus de six minutes, comme je vous le disais, que vous vous exprimez. Je vous ai demandé de

bien vouloir vous orienter vers votre conclusion. Il y aura d'autres occasions pour revenir sur ce point. Je vous prie donc, madame, d'envisager d'aller vers votre conclusion !

Mme Ségolène Royal. Monsieur le président, nous pensons que ces sujets sont suffisamment importants...

M. Denis Jacquat, rapporteur. Nous aussi !

Mme Ségolène Royal. ... pour que nous ayons le temps de nous exprimer. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Mais, madame, en application du règlement, d'autres que vous peuvent également s'inscrire sur l'article. Nous discutons sur chacun des amendements. Je ne crois pas avoir été très restrictif dans la distribution et le décompte des temps de parole. Mais je vous en prie, dans une intervention sur un article, pour lequel il est demandé d'observer un temps de cinq minutes, veillez à ne pas excéder six minutes trente ou sept minutes.

Mme Ségolène Royal. Dans ces conditions, nous demandons de nouveau que le Premier ministre vienne s'exprimer sur ces dispositions, ainsi qu'une suspension de séance.

M. le président. Plus personne ne désire s'exprimer sur l'article 16?...

Je prends acte de la demande de Mme Royal. Je pense que le ministre souhaitera répondre, le cas échéant, sur les amendements de suppression quand ils seront appelés.

Je pense répondre à la demande générale et à celle de Mme Royal en levant la séance.

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi quinquennale n° 505, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (rapport n° 547 de M. Denis Jacquat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinquante.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT